



Arrêt

**n° 152 256 du 11 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Saint-Gilles, représentée par son Bourgmestre**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2009, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS